



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 (ci-après « **règlement (UE) 2023/2411** »).

S'agissant d'un règlement européen au sens de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne. Conséquemment, pour ne pas entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne, le présent projet de loi vise à mettre en œuvre uniquement les mesures législatives nécessaires pour que les dispositions du règlement puissent être effectivement appliquées.

1. Présentation du règlement (UE) 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

En novembre 2019, l'Union européenne a adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et les indications géographiques¹.

L'objectif de l'Acte de Genève est de développer le cadre international pour l'enregistrement et la protection des indications géographiques (système de Lisbonne²). Cet Acte offre une voie pour obtenir la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, et ce, quelle que soit la nature des produits en cause (les produits agricoles, les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux, les produits artisanaux ou encore les produits industriels).

L'Union européenne a donc été tenue, en vertu du droit international, de reconnaître et protéger toutes les indications géographiques pour se conformer à l'Acte de Genève.

Au niveau européen, une protection spécifique pour les produits agricoles, les vins et les spiritueux existe déjà depuis les années 1990³.

Jusqu'en 2023, les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels n'étaient pas protégées par le droit européen.

Néanmoins, seize États membres de l'Union européenne dont, par exemple, la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne ou encore le Portugal, avaient mis en place des systèmes de protection nationaux spécifiques pour protéger les produits artisanaux et industriels⁴.

¹ https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_239.pdf

² <https://www.wipo.int/treaties/fr/registration/lisbon/index.html>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31992R2081>

⁴ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie - Rapport d'évaluation d'impact sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, p.16. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022SC0115>



Ces régimes différaient en termes de protection, d'administration et de frais, et n'offraient pas aux producteurs une protection au-delà du territoire national. Cette situation a entraîné une fragmentation du marché intérieur, créant une insécurité juridique pour les différents producteurs souhaitant protéger leurs produits liés à une zone géographique particulière ou souhaitant faire reconnaître leur protection.

Le règlement (UE) 2023/2411 met en place un titre européen de protection pour les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels afin de garantir une sécurité juridique pour les différentes parties prenantes.

La protection des produits artisanaux et industriels n'est pas le seul objectif du règlement (UE) 2023/2411, puisqu'il s'agit également de lutter contre la contrefaçon, aussi bien dans un environnement analogique que numérique, garantir une concurrence loyale dans le marché unique, renforcer l'offre locale et créer un marché de niche grâce à la coopération des producteurs.

Enfin, le règlement (UE) 2023/2411 vise à améliorer la visibilité des produits artisanaux et industriels authentiques sur les marchés et donc à servir l'intérêt des consommateurs.

Le règlement (UE) 2023/2411 n'aura vocation à s'appliquer que lorsque certaines conditions sont réunies, et telles que définies par son considérant 16 : « *La dénomination d'un produit devrait bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique si le produit respecte trois exigences cumulatives: le produit devrait être ancré ou être originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays spécifique; une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit devrait pouvoir être attribuée essentiellement à son origine géographique; et au moins une des étapes de production devrait avoir lieu dans cette aire géographique. Pour satisfaire à ces exigences, il doit être démontré que l'origine géographique est un facteur essentiel de la qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit.* »

2. Mise en œuvre au niveau national du règlement (UE) 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

Ce nouveau droit européen de propriété intellectuelle est encadré par le règlement (UE) 2023/2411 qui s'articule autour de huit titres.

Dans un premier temps, le Titre I du règlement (UE) 2023/2411 porte sur l'objet dudit règlement et définit les différents termes et expressions qui seront utilisés dans les dispositions du règlement. Les dispositions reprises sous ce titre sont d'application directe.

Ensuite, le Titre II du règlement (UE) 2023/2411 contient les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Ce titre doit faire l'objet d'une mise en œuvre au niveau national.

Par principe, la procédure standard d'enregistrement d'une indication géographique, dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2023/2411, devrait théoriquement consister en deux phases. Les Etats membres de l'Union européenne devraient être responsables pour la première phase d'enregistrement menée au niveau national. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après « **l'Office** ») devrait être responsable de la deuxième phase appelée phase au niveau de l'Union.



Comme mentionné ci-dessus, seize Etats membres de l'Union européenne disposent déjà d'un système de protection national spécifique pour protéger les produits artisanaux et industriels⁵. Ces Etats membres doivent ajuster leurs systèmes nationaux pour se mettre en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2023/2411.

Les onze Etats membres restants⁶ devraient, quant à eux, mettre en place une phase nationale pour ce système de protection spécifique.

Le législateur européen, conscient des efforts requis de la part des Etats membres de l'Union européenne par le règlement (UE) 2023/2411, a prévu une exception à cette procédure en deux phases sous certaines conditions.

Comme précisé au considérant 24 du règlement (UE) 2023/2411, il est apparu qu'il ne serait pas justifié d'obliger les Etats membres de l'Union européenne qui ne disposent pas d'un système spécifique de protection et dont l'intérêt porté à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels est minime, à mettre en place toute l'infrastructure nécessaire à un tel système. Cette solution de substitution présente des avantages en matière de ressources, tant financières qu'humaines, pour les Etats membres de l'Union européenne. Cette exception est prévue par l'article 19 du règlement (UE) 2023/2411.

En avril 2024, L'Office de la propriété intellectuelle du ministère de l'Economie a mené une consultation de trois mois auprès du grand public⁷, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en vue de recueillir les avis de toutes les parties intéressées. Cette consultation a permis de noter un intérêt national limité pour la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels⁸.

En application de l'article 19 du règlement (UE) 2023/2411, le Luxembourg a introduit une demande de dérogation auprès de la Commission européenne le 10 septembre 2024. La Commission européenne a répondu favorablement à cette demande dans le cadre de sa décision du 6 juin 2025⁹.

L'obtention de cette dérogation signifie que les demandes d'enregistrement des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels luxembourgeois pourront être directement transmises à l'Office, tel que prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement (UE) 2023/2411.

A noter que six Etats membres de l'Union européenne¹⁰, en plus du Luxembourg, ont introduit une telle demande de dérogation auprès de la Commission européenne.

⁵ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie - Rapport d'évaluation d'impact sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, p.16. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022SC0115>

⁶ Autriche, Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Suède.

⁷ Consultation publique concernant le potentiel du Luxembourg en matière d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels : https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiques+2024+04-avril+26-consultation-publique.html

⁸ Bilan de la consultation publique sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels démontre un intérêt local faible : https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiques+2024+09-septembre+09-bilan-consultation-publique.html

⁹ Décision de la Commission européenne du 6 juin 2025 : <https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/d/d/workspace/SpacesStore/070ea9bd-2ca2-4114-9432-d13ae645f6c4/download>

¹⁰ Le Danemark, la Finlande, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas et la Suède.



Seuls quatre Etats membres de l'Union européenne ont décidé d'introduire une phase nationale pour ce système de protection spécifique suite à l'adoption du règlement (UE) 2023/2411.

Le Titre III du règlement (UE) 2023/2411, quant à lui, contient les règles relatives à la portée de la protection accordée aux indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Les dispositions reprises sous ce titre sont d'application directe.

Par ailleurs, le Titre IV du règlement (UE) 2023/2411 porte sur les contrôles, définis comme la vérification que le produit désigné par une indication géographique respecte le cahier des charges correspondant et la surveillance de l'utilisation des indications géographiques sur le marché, y compris dans le commerce électronique. Ce titre doit faire l'objet d'une mise en œuvre au niveau national.

Le projet de loi confie ces contrôles à l'ILNAS et à l'Administration des douanes et accises. Il est ainsi prévu que l'ILNAS sera compétent pour la vérification que le produit désigné par une indication géographique respecte le cahier des charges correspondant. Sans préjudice de l'article 5, point 3, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, l'ILNAS et l'Administration des douanes et accises seront compétents pour la surveillance de l'utilisation des indications géographiques sur le marché.

Dans ce contexte, le projet de loi opère une modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS¹¹ afin d'y intégrer les dispositions pertinentes à la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411.

De plus, et toujours en application du Titre IV du règlement (UE) 2023/2411, ce projet de loi introduit des sanctions administratives et pénales applicables en cas de violation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Enfin, les titres V à VIII du règlement (UE) 2023/2411 comportent les modifications apportées à d'autres actes suite à la mise en œuvre du règlement, notamment en ce qui concerne les taxes applicables, les dispositions complémentaires ainsi que les dispositions transitoires et finales.

¹¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/07/04/n2/consolide/20241231>



Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Définitions

(1) Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753, ci-après « règlement (UE) 2023/2411 ».

(2) Pour l'application de la présente loi, on entend par « Service » le service national de la propriété intellectuelle tel que défini à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Chapitre 2 – Dérogation aux procédures applicables au niveau national

Art. 2. Enregistrement, modification et annulation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

En vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2411, et conformément à son article 19, paragraphe 1^{er}, il est dérogé aux procédures applicables au niveau national visées à la section 1 dudit règlement.



Art. 3. Désignation du point de contact unique et nomination des membres du conseil consultatif

(1) Le Service est désigné comme point de contact unique conformément à l'article 19, paragraphe 5, première phrase, du règlement (UE) 2023/2411.

(2) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions nomme un représentant et un suppléant pour siéger au sein du conseil consultatif, tel que prévu à l'article 35, paragraphe 5, première phrase, du règlement (UE) 2023/2411.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 4. Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

La loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est complété par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Les termes et expressions utilisés à la section 6*bis*, les articles 13*bis* à 15, et l'article 19*bis*, ont la signification que leur donne le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753, ci-après « règlement (UE) 2023/2411 ».

2° Au chapitre II, à la suite de la section 6, article 9, est insérée une nouvelle section 6*bis* qui prend la teneur suivante :

« Section 6*bis* – **Attribution de la surveillance et des contrôles en matière d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels**

Art. 9*bis*. Autorités compétentes

(1) L'ILNAS est désigné comme autorité compétente aux fins de l'application des articles 50, paragraphe 1^{er}, 51 et 54, du règlement (UE) 2023/2411.

(2) L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente aux fins de l'application des articles 50, paragraphe 1^{er}, et 54, du règlement (UE) 2023/2411 dans le cadre des missions de contrôle douanier, telles que définies à l'article 5, point 3, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Art. 9*ter*. Vérification du respect par une indication géographique du cahier des charges correspondant et autodéclaration

(1) Tel que prévu à l'article 51, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2411, l'ILNAS vérifie, *a minima*, que les informations fournies dans l'autodéclaration sont complètes et cohérentes. Lorsque l'ILNAS est convaincu que les informations fournies dans l'autodéclaration sont complètes et cohérentes et qu'il n'a pas d'autres réserves concernant la conformité, il délivre un certificat autorisant à utiliser l'indication géographique pour le produit concerné ou renouvelle le



certificat existant. En cas d'erreurs manifestes ou d'incohérences dans l'autodéclaration, la possibilité est donnée au producteur de la compléter ou de la corriger.

(2) Conformément à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2411, aux fins de la vérification de la conformité du produit faisant l'objet d'une autodéclaration, les contrôles, qui peuvent avoir lieu avant et après que le produit a été mis sur le marché, sont effectués, sur la base d'une analyse des risques et, le cas échéant, des notifications des producteurs intéressés de produits désignés par l'indication géographique, par l'ILNAS.

(3) En cas de non-conformité, l'ILNAS prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation en vertu de l'article 51, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/2411. »

3° Le chapitre IV est complété par un nouvel article 13*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art.13*bis*. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance de l'utilisation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels sur le marché

(1) Conformément à l'article 9*bis*, l'ILNAS et l'Administration des douanes et accises surveillent l'utilisation des indications géographiques sur le marché, que les produits concernés soient en stockage, en transit, en cours de distribution ou proposés à la vente en gros ou au détail, y compris dans le commerce électronique.

(2) Conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2411, aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'ILNAS et l'Administration des douanes et accises effectuent des contrôles sur la base d'une analyse de risques et, le cas échéant, des notifications par des producteurs intéressés de produits désignés par une indication géographique. Si nécessaire l'ILNAS prend les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent pour empêcher l'utilisation de dénominations de produits ou de services qui sont produits, fournis ou commercialisés au Luxembourg et qui enfreignent la protection des indications géographiques prévue aux articles 40 et 41 du règlement (UE) 2023/2411, ou pour y mettre fin.

(3) En vue de la surveillance visée au paragraphe 2, l'ILNAS peut :

1° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions du cahier des charges d'une indication géographique déterminée ;

2° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme au cahier des charges d'une indication géographique déterminée et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;

3° interdire d'exposer un produit en vente de façon qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

4° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions du cahier des charges d'une indication géographique déterminée ;

5° demander aux opérateurs économiques de fournir des informations sur la chaîne d'approvisionnement, sur les détails du réseau de distribution, sur les quantités de produits sur le marché, sur d'autres modèles de produits dotés des mêmes caractéristiques que le produit objet



du contrôle, ainsi qu'à des fins d'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet d'un contrôle.

(4) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 3 sont adressées selon le cas :

1° au producteur, au groupement de producteurs ou à son mandataire ;

2° à l'importateur ;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national.

(5) Les décisions intervenues dans les conditions du paragraphe 3, points 2° et 3°, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à compter de leur notification. »

4° Au titre de l'article 14, les termes « , de la surveillance de l'utilisation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels » sont insérés entre les termes « métrologie légale » et « et de la confiance numérique ».

5° A l'article 15, paragraphe 2, sont insérés deux nouveaux points 6° et 7° qui prennent la teneur suivante :

« 6° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13*bis*, paragraphe 1^{er}, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits artisanaux et industriels ;

7° appliquer, s'ils en sont requis par l'ILNAS, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13*bis*, paragraphe 3. »

6° A l'article 15, paragraphe 3*bis*, les termes « à l'article 13, paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « aux articles 13, paragraphe 2, et 13*bis*, paragraphe 3 ».

7° Le chapitre V, Section 2, est complété par un nouvel article 19*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 19*bis*. Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels sur le marché

(1) La violation des dispositions prévues par l'article 40 paragraphe 1^{er}, lettres a et b, du règlement (UE) 2023/2411 est punie d'une amende de nature correctionnelle de 150 euros à 2 000 euros.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits artisanaux et industriels.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits artisanaux et industriels pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, l'amende peut être portée au double au maximum. »



Commentaire des articles

Chapitre I^{er} – Définitions

Ad. Article 1^{er}. Définitions

Au lieu de reprendre toutes les définitions du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753, ci-après « **règlement (UE) 2023/2411** », l'article 1^{er} fait un renvoi général aux définitions présentes dans le règlement (UE) 2023/2411.

En sus de ces définitions, il est ajouté que, dans le cadre du présent projet de loi, on entend par « Service » le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle¹ et tel que défini par la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention². Cette définition est alignée avec celle utilisée dans la législation en matière de brevets afin d'assurer une cohérence entre les textes législatifs en matière de propriété intellectuelle.

Chapitre 2 – Dérogation aux procédures applicables au niveau national

Ad. Article 2. Enregistrement, modification et annulation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

L'article 2 prévoit qu'il est dérogé aux procédures d'enregistrement, de modification et d'annulation applicables au niveau national telles que prévues par le règlement (UE) 2023/2411.

Par principe, et tel que décrit au considérant 19 du règlement (UE) 2023/2411, la procédure standard d'enregistrement d'une indication géographique devrait consister en deux phases. Les Etats membres de l'Union européenne devraient être responsables pour la première phase d'enregistrement menée au niveau national. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, ci-après « **l'Office** », devrait être responsable de la deuxième phase appelée phase au niveau de l'Union.

Le législateur européen, conscient des efforts requis de la part des Etats membres de l'Union européenne par ce règlement, a prévu une exception à cette procédure.

En effet, sous certaines conditions, et comme précisé au considérant 24 du règlement (UE) 2023/2411, *les États membres devraient pouvoir obtenir une dérogation à l'obligation de désigner une autorité nationale compétente chargée de la phase au niveau national des procédures d'enregistrement, y compris l'opposition nationale, la modification du cahier des charges et l'annulation de l'enregistrement. Cette dérogation devrait tenir compte du fait que certains États membres ne disposent pas d'un système national spécifique de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, que, dans ces États membres, l'intérêt porté à la protection des indications géographiques au niveau local est minime, et que, dans ces conditions, il ne serait pas justifié de les obliger à mettre en place toute l'infrastructure nécessaire à un tel système. Il serait plus efficace et efficient de prévoir une solution de*

¹ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/288516>

² Loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/07/20/n1/jo>



substitution pour les groupements de producteurs provenant de ces États membres afin de protéger leurs produits, à savoir une procédure d'enregistrement direct auprès de l'Office. Cette solution de substitution présenterait également des avantages en matière de coûts pour les États membres. »

Le considérant 26 du règlement (UE) 2023/2411 précise qu'il reviendra dès lors à l'Office de mener la procédure d'enregistrement en étant assisté, si besoin, par un point de contact unique qui permettra de faire le lien entre l'Office et le territoire national.

L'Office de la propriété intellectuelle du ministère de l'Économie a mené une consultation auprès du grand public, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers³. Cette consultation a permis de noter un intérêt national limité pour la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels⁴.

En application de l'article 19 du règlement (UE) 2023/2411, le Luxembourg a introduit une demande de dérogation auprès de la Commission européenne le 10 septembre 2024. La Commission européenne a donné une réponse positive à cette demande dans le cadre de sa décision du 6 juin 2025⁵.

L'obtention de cette dérogation signifie que les demandes d'enregistrement des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels luxembourgeois pourront être directement transmises à l'Office, tel que prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement (UE) 2023/2411.

De plus, toute demande de modification du cahier des charges ou toute demande d'annulation déposée par un demandeur luxembourgeois concernant un produit originaire de l'Union européenne pourra également être déposée directement auprès de l'Office.

Ad. Article 3. Désignation du point de contact unique et nomination des membres du conseil consultatif

L'article 3 du projet de loi prévoit tout d'abord que le service national de la propriété intellectuelle est désigné comme point de contact unique conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2023/2411.

L'article 19 du règlement (UE) 2023/2411 prévoit qu'un État membre auquel une dérogation a été accordée désigne, pour toute question technique relative aux produits et aux demandes d'enregistrement, un point de contact unique.

Le considérant 26 du règlement (UE) 2023/2411 indique que l'Office devrait, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance des autorités administratives de l'État membre concerné par l'intermédiaire d'un point de contact unique désigné, en ce qui concerne notamment l'examen de la demande d'enregistrement. Ce considérant précise également que « *Le point de contact unique devrait disposer de l'expertise et des connaissances locales nécessaires en matière d'indications géographiques. Afin d'apporter son assistance*

³ Consultation publique concernant le potentiel du Luxembourg en matière d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels :

https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiqués+2024+04-avril+26-consultation-publique.html

⁴ Bilan de la consultation publique sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels démontre un intérêt local faible : https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiqués+2024+09-septembre+09-bilan-consultation-publique.html

⁵ Décision de la Commission européenne du 6 juin 2025 : <https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/d/d/workspace/SpacesStore/070ea9bd-2ca2-4114-9432-d13ae645f6c4/download>



à l'Office, le point de contact unique devrait être autorisé à consulter des experts possédant des connaissances spécifiques sur les produits ou les secteurs considérés. »

L'article 20 paragraphe 5 du règlement (UE) 2023/2411 précise la portée de cette assistance en prévoyant que *« Cette assistance inclut l'examen de certains aspects spécifiques des demandes d'enregistrement direct déposées auprès de l'Office, la vérification des informations figurant dans les demandes d'enregistrement direct, la délivrance de déclarations concernant ces informations et la réponse à d'autres demandes de clarification introduites par l'Office concernant ces demandes. »*

L'article 3, alinéa 1^{er}, désigne ainsi le service national de la propriété intellectuelle comme point de contact unique, tel que prévu par l'article 19 paragraphe 5 du règlement (UE) 2023/2411, qui dispose de l'expertise et des connaissances locales nécessaires en matière d'indications géographiques.

Dans un second temps, l'article 3 du projet de loi prévoit que le membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions nomme un représentant et un suppléant pour siéger au sein du conseil consultatif.

L'article 35 du règlement (UE) 2023/2411 dispose qu'un conseil consultatif est créé auprès de l'Office afin de rendre des avis lorsque le règlement le prévoit.

Par ailleurs, l'article 35 paragraphe 5 du règlement (UE) 2023/2411 prévoit également que le conseil consultatif se compose d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission ainsi que de leurs suppléants respectifs.

Le rôle du conseil consultatif et sa composition font l'objet du considérant 36 du règlement (UE) 2023/2411 qui précise notamment qu' *« Un conseil consultatif, composé d'experts des États membres et de la Commission, devrait être mis en place pour fournir les connaissances et l'expertise nécessaires en ce qui concerne certains produits, secteurs et circonstances locales susceptibles d'influencer le résultat des procédures prévues par le présent règlement. Afin d'obtenir les connaissances techniques spécifiques nécessaires à l'examen des demandes d'enregistrement individuelles à tous les stades des procédures d'enregistrement, y compris l'opposition, les recours ou autres procédures, la division des indications géographiques de l'Office ou les chambres de recours devraient, de leur propre initiative ou à la demande de la Commission, avoir la possibilité de consulter le conseil consultatif. »*

Dès lors, chaque Etat membre de l'Union européenne doit désigner un représentant et un suppléant pour siéger au conseil consultatif.

L'article 3, alinéa 2, établit ainsi la procédure de nomination des membres luxembourgeois au sein du conseil consultatif mis en place au niveau européen tel que prévu à l'article 35 du règlement (UE) 2023/2411.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Ad. Article 4. Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Le présent projet de loi intervient dans un contexte où plusieurs initiatives sont envisagées pour modifier la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Parmi ces initiatives, il faut citer le projet de loi n° 8527 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil



du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS⁶.

Une première analyse des dispositions du projet de loi n°8527 a permis de constater l'absence de chevauchement avec les modifications proposées dans le présent projet de loi. En effet, la numérotation retenue ne semble créer aucun conflit d'articulation.

L'article 4 du projet de loi a pour but de modifier la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS pour mettre en œuvre le Titre IV du règlement (UE) 2023/2411.

Ce Titre IV couvre les contrôles définis à l'article 49 du règlement (UE) 2023/2411 comme « *la vérification que le produit désigné par une indication géographique respecte le cahier des charges correspondant et la surveillance de l'utilisation des indications géographiques sur le marché, y compris dans le commerce électronique* ».

En application des dispositions reprises sous le Titre IV du règlement (UE) 2023/2411, les Etats membres de l'Union européenne doivent désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées des contrôles prévus par le règlement (UE) 2023/2411 et doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations dudit règlement. Il est précisé que ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Le considérant 50 du règlement (UE) 2023/2411 précise à cet effet que « *La valeur ajoutée des indications géographiques repose sur la confiance des consommateurs. Cette confiance ne peut être bien fondée que si l'enregistrement des indications géographiques s'accompagne de mécanismes de vérification et de contrôle effectifs et efficaces.* »

1° A titre liminaire, l'article 4, point 1^{er}, introduit dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS les définitions reprises à l'article 4 du règlement (UE) 2023/2411 dans un nouvel alinéa 2 inséré à l'article 1^{er}.

2° L'article 4, point 2, ajoute une nouvelle section *6bis* au chapitre II de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS afin de préciser quelles sont les compétences de l'ILNAS et de l'Administration des douanes et accises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 2023/2411.

Cette nouvelle section *6bis* introduit deux nouveaux articles dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Dans un premier temps, l'article 50 paragraphe 1 du règlement 2023/2411 indique que les Etats membres de l'Union européenne doivent désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées des contrôles prévus par le Titre IV du règlement 2023/2411 nommé « Contrôles et application ».

L'article *9bis* en projet désigne ainsi les autorités compétentes au niveau national comme étant l'ILNAS et l'Administration des douanes et accises.

L'article *9bis* en projet prévoit tout d'abord que l'ILNAS est désigné comme autorité compétente aux fins de l'application des articles 50 paragraphe 1, 51 et 54 du règlement (UE) 2023/2411. L'ILNAS sera ainsi compétent pour la vérification du respect du cahier des charges correspondant à un produit désigné par

⁶ Dossier de projet de loi n°8527 : <https://www.chd.lu/fr/dossier/8527>



une indication géographique ainsi que pour la surveillance de l'utilisation des indications géographiques sur le marché.

L'article 9bis en projet prévoit également la désignation de l'Administration des douanes et accises comme autorité compétente aux fins de l'application des articles 50 paragraphe 1 et 54 du règlement (UE) 2023/2411 pour la surveillance de l'utilisation des indications géographiques sur le marché. Il est entendu que les missions de contrôle douanier confiées à l'Administration des douanes et accises s'inscrivent dans le seul cadre de leurs compétences attribuées en vertu de l'article 5, point 3, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union⁷.

Dans un second temps, l'article 9ter en projet précise les compétences de l'ILNAS dans le cadre de la procédure de vérification du respect du cahier des charges correspondant à un produit désigné par une indication géographique.

En effet, et comme expliqué dans le considérant 51 du règlement (UE) 2023/2411 : « Afin d'assurer la confiance du consommateur dans les caractéristiques spécifiques des produits artisanaux et industriels désignés par une indication géographique, les producteurs devraient être soumis à un système reposant sur une autodéclaration du producteur qui vérifie que le produit respecte le cahier des charges avant et après sa mise sur le marché ».

Les contours des contrôles effectués sur la base d'une autodéclaration sont précisés par les considérants 51 à 56 du règlement (UE) 2023/2411.

L'article 9ter en projet reprend les dispositions pertinentes de l'article 51 du règlement (UE) 2023/2411 et les adapte au niveau national.

3° L'article 4, point 3, ajoute un nouvel article 13bis relatif aux mesures administratives dans le cadre de la surveillance de l'utilisation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels sur le marché après l'article 13 du chapitre IV de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Tout d'abord, l'article 13bis, paragraphes 1 et 2, en projet reprend le libellé de l'article 54 du règlement (UE) 2023/2411 et l'adapte au niveau national.

L'article 13bis, paragraphe 1 en projet prévoit tout d'abord que l'ILNAS et l'Administration des douanes et accises seront compétents pour surveiller l'utilisation des indications géographiques sur le marché. L'intervention de l'Administration des douanes et accises sera limitée ici à ce qui est prévu dans le cadre de ses missions de contrôle douanier, telles que définies l'article 5, point 3, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

L'article 13bis, paragraphe 2, en projet reprend le libellé de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2411 et l'adapte au niveau national.

⁷ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0952>



Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 13*bis* en projet précisent les mesures administratives pouvant être prises par l'ILNAS à la suite de la constatation d'une infraction aux dispositions du règlement (UE) 2023/2411.

Le libellé des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 13*bis* en projet est aligné avec les dispositions pertinentes de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS en les adaptant au contexte des indications géographiques. Les dispositions faisant mention d'un risque, inhérentes à la stricte surveillance du marché, n'ont pas été reprises pour les indications géographiques.

4° Le titre de l'article 14 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est complété afin d'assurer son applicabilité à la surveillance de l'utilisation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

5° Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est complété par les points 6° et 7°.

Le point 6° permet d'autoriser aux officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et aux personnes visées à l'article 14, paragraphe 1^{er} de demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'à l'ILNAS et aux douanes et accises, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits artisanaux et industriels.

Le point 7° autorise les officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1^{er} d'appliquer, s'ils en sont requis par l'ILNAS, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13*bis*, paragraphe 3.

6° Le paragraphe 3*bis* de l'article 15 est complété afin que les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, puisse prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13*bis*, paragraphe 3.

7° Le chapitre V de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est complété avec un article 19*bis* relatif aux dispositions pénales applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2023/2411 sur le territoire luxembourgeois.

L'article 19*bis* met en œuvre l'article 61 du règlement (UE) 2023/2411 en fixant les sanctions pénales applicables aux violations de l'article 40 paragraphe 1^{er} alinéa a et b du règlement (UE) 2023/2411.

Les violations prévues à l'article 40 paragraphe 1^{er} alinéa c et d du règlement (UE) 2023/2411 n'ont pas été reprises dans le cadre du présent projet de loi dans la mesure où elles sont déjà sanctionnées par l'article 498 du Code pénal.

Dans le but de mettre en place des sanctions pénales pour sanctionner d'éventuels comportements frauduleux, l'article 19*bis* en projet reprend les sanctions pénales prévues à l'article 13 de la « Loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre



général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie⁸ » qui fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles et notamment ceux visés par une indication géographique.

L'article 19*bis* prévoit ainsi des sanctions identiques à celles prévues en lien avec l'article 13 paragraphe 1^{er} du règlement (UE) No 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires afin d'avoir un régime de protection identique pour les indications géographiques portant sur des denrées alimentaires, les vins et les boissons ou portant sur des produits industriels ou artisanaux.

⁸ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/04/26/a204/jo>



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

